

DECLARATION DE KIGALI

Les Participants à la Sixième Conférence des institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme du 8 au 10 octobre 2007 sous le thème : « *Le rôle des Institutions Nationales des Droits de l'Homme dans la protection des réfugiés, des déplacés internes et des apatrides* », sous les auspices de la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda, en coopération avec le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), le Comité de Coordination des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) le *Brookings Institution-University* du projet de Berne sur le déplacement interne, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ainsi que le DFID,

Exprimant leur profonde gratitude au Gouvernement et au peuple rwandais pour avoir accueilli la Sixième Conférence des Institutions Nationales Africaines des droits de l'homme,

Exprimant leur vive gratitude à la Commission Nationale des droits de la personne du Rwanda pour avoir remarquablement organisé et accueilli la conférence,

Exprimant leur satisfaction de la présence à la Conférence, du Président du Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction et gratitude l'appui continu du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) en faveur du renforcement du Secrétariat Permanent du Réseau ;

Réaffirmant leur adhésion à la Déclaration d'Abuja du 10 novembre 2005 et leur attachement aux valeurs consacrées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention Internationale portant sur le Statut des Réfugiés (1951) ainsi que son Protocole de 1967 sur le Statut des Réfugiés (1967), la Convention relative au statut des personnes apatrides (1954), la Convention sur la Réduction des cas d'Apatridie (1961), la Convention de l'OUA Régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique (1969);

Exprimant avec satisfaction que la Constitution du Réseau ait été signée ;

Exprimant en plus leur satisfaction que le Secrétariat Permanent du Réseau soit établi à Nairobi, Kenya,

Prenant acte du Pacte de Sécurité, Stabilité et Développement dans la Région des Grands lacs ;

Rappelant la nécessité pour toutes les Institutions Nationales Africaines des Droits de l'homme à respecter et à fonctionner en conformité avec les Principes de Paris tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 48/134 du 20 Décembre 1993 ;

Rappelant aussi que la promotion effective et le respect des droits de l'homme et libertés fondamentales exigent que les Etats ratifient les instruments des Nations Unies et les instruments régionaux relatifs aux Droits de l'homme, les mettent en œuvre et envoient périodiquement les rapports aux comités de surveillance respectifs en conformité avec ces instruments ;

Rappelant que le droit de toute personne à la nationalité ainsi que celui de ne jamais être privée arbitrairement de sa nationalité tel que prévu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que dans d'autres instruments tels que la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes ainsi que la Convention sur les Droits de l'Enfant;

Notant que les droits des réfugiés, des apatrides et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays demeurent une préoccupation,

Préoccupés du fait que, malgré l'existence des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, les réfugiés continuent à faire l'objet d'une protection insuffisante, et pis encore les droits des personnes déplacées ainsi que des apatrides ne sont pas assez protégés tant au niveau national que régional,

Attentifs au rôle important que doivent jouer les Institutions Nationales Africaines des Droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ainsi que des apatrides ;

Préoccupés par des problèmes insolubles des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des apatrides en Afrique;

Affirmant les obligations des pays d'incorporer les instruments internationaux relatifs aux réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays et apatrides dans leurs législations internes ;

Confirmant que les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle crucial dans la promotion, protection et suivi des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des apatrides,

Conscient de la nécessité urgente de résoudre les problèmes ci-hauts cités relatifs aux droits des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des apatrides :

a) Les Personnes Déplacées à l'intérieur de leurs propres pays

Concernant les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays la conférence se résout de :

- Reconnaître l'importance d'une identification et enregistrement exacts des personnes déplacées dans leur pays respectifs ;
- Inclure les problèmes relatifs aux déplacements internes dans les plans d'actions des Institutions Nationales des droits de l'homme eu égard à

- une reconnaissance plus grande et une protection totale de tous leurs droits de l'homme ;
- Conseiller et sensibiliser le gouvernement, les Organisations de la Société Civile et le public sur les problèmes relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propres pays ;
 - Evaluer et surveiller les mécanismes d'intervention de tous les acteurs y compris le gouvernement, les agences humanitaires et les donateurs ;
 - Constituer un réseau avec les institutions gouvernementales et autres institutions pour résoudre les problèmes des déplacés à l'intérieur de leur pays ;
 - S'assurer de l'établissement du cadre juridique et politique approprié qui s'accorde avec les Principes Directeurs des Nations Unies et autres instruments régionaux notamment le Pacte sur la sécurité, la Stabilité et le Développement dans la région des Grands Lacs ;
 - Impliquer tous les partenaires dans l'implantation des mécanismes d'alerte rapide ;
 - Apporter un soutien aux solutions durables à l'intégration en sécurité et dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leurs milieux habituels ou autres endroits dans leurs pays ;
 - Coopérer avec le Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées ainsi que le Rapporteur Spécial de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les réfugiés et les personnes déplacées.

(b) Les réfugiés

En ce qui concerne les réfugiés, il est requis une intervention dans la prévention, Protection et une recherche de solutions durables,

La prévention

La Conférence se résout de :

- Renforcer les mécanismes d'alerte rapide et du monitoring plus particulièrement dans les zones en conflits ;
- Renforcer le rôle de médiation que jouent les Institutions Nationales dans la promotion d'une coopération pacifique au niveau régional et sous régional pour résoudre les problèmes de réfugiés ;
- Eduquer ou former les réfugiés à prendre conscience de leurs obligations vis-à-vis des communautés hôtes et leur environnement ;
- Eduquer les communautés hôtes à être tolérant à l'égard des réfugiés et reconnaître leurs droits ;
- Promouvoir de bonnes relations entre les réfugiés et les communautés hôtes.

La protection

- Plaider pour la cause de réfugiés ;
- Exhorter les gouvernements à ratifier, domestiquer et appliquer les instruments régionaux et internationaux sur les droits des réfugiés ;
- Etablir un partenariat avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et autres organisations pour garantir les principes internationaux régissant les droits des réfugiés tel que le principe de non refoulement ;

- S'assurer de moyens d'existence durables pour les réfugiés, concernant leur santé, éducation et autres aspects ;
- Collaborer avec les gouvernements pour prévenir toute activité militaire et toute sorte de violence, y compris les violences sexuelles dans les camps des réfugiés ;
- Lutter pour trouver les solutions durables en faveur de réfugiés, c'est-à-dire, rapatriement volontaire, intégration locale et réinstallation dans un pays tiers.

(c) Les apatrides

Concernant les apatrides, la conférence se résout de :

- élaborer un mécanisme d'identification de tous les apatrides pour mieux comprendre l'apatridie sur le continent ;
- évaluer les problèmes consécutifs à l'apatridie ;
- évaluer et réviser les législations existantes sur la citoyenneté et la nationalité et s'assurer qu'elles ne créent pas une situation qui pourrait déboucher sur l'apatridie,
- persuader leurs gouvernements à créer un mécanisme efficace d'enregistrement ;
- adopter les mesures qui devront éliminer l'apatridie,
- encourager et renforcer la coopération internationale et régionale pour être capable de traiter de la situation d'apatridie.

Les participants à la Conférence,

Saluent le soutien apporté à la 6^e Conférence par HCDH, HCR, Brookings Institution- University du Projet de Berne sur le déplacement interne, l'Organisation Internationale de la Francophonie, et d'autres partenaires ;

Font appel aux contributions, de la part des institutions nationales africaines des droits de l'homme, et une assistance matérielle et financière ininterrompue de la part des organisations régionales, intergouvernementales, internationales et de la part d'autres partenaires ;

Réaffirment leur engagement à coopérer avec la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des réfugiées, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propres pays et des apatrides en Afrique ;

Décident de travailler avec les organisations régionales et internationales, y compris l'Union Africaine, dans la promotion et la protection des droits des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des apatrides en Afrique.

Convient de tenir leur prochaine conférence biennale au Maroc en 2009.

Adoptée à Kigali, le 10 octobre, 2007